**CHAPITRE 90**

**APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

**A. INTITULÉS**

**REMARQUE :** La règle 21 des Règles de la Cour suprême du Canada [éd. DORS/91-347] détermine la rédaction des intitulés de tous les actes de procédure présentés devant cette Cour.

Après avoir nommé les parties à l'appel, le nom de toute autre partie ou intervenant aux procédures devant la Cour doit suivre, avec l'indication de sa qualité devant le tribunal de première instance : paragraphe 21(4) des Règles.

**[90:A:1]**

**Demande d'autorisation présentée par le demandeur**

[*no du dossier de la cour*]

COUR SUPRÊME DU CANADA

(En appel d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario)

ENTRE :

[*nom*]

Requérant

(demandeur)

-et-

[*nom*]

Intimé

(défendeur)

-et-

[*nom*]

Intimé

(défendeur)